

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2026

POUR UNE GÉNÉRATION SANS SUCRE - (N° 2423)

Commission	
Gouvernement	

N° 64

AMENDEMENT

présenté par

M. Kasbarian, M. Metzdorf, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Thevenot, M. Terlier, Mme Lebec,
M. Rodwell et Mme Ronceret

ARTICLE 1ER BIS

À l'alinéa 3, après la seconde occurrence du mot :

« alimentaires »

insérer les mots :

« ainsi que les produits commercialisés dans le cadre de circuits courts ou de vente directe au consommateur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les produits commercialisés en circuit court ou en vente directe s'inscrivent dans une relation de proximité entre le producteur et le consommateur, qui permet une information directe et personnalisée. Leur soumettre une obligation d'étiquetage supplémentaire apparaît disproportionné et peu adapté à leurs modalités de commercialisation.